

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

**ARRETE DE POLICE N° 2026-36-AGT
PROLONGEANT L'ARRETE DE POLICE N° 2026-33-AGT**

**PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

Place François THURIES - JUSTARET

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, 30 avenue Larrieu 31081 Toulouse cédex 1, représentée par M. Boris GIACOMINI.

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de prolonger la réglementation du stationnement automobile Place François THURIES à Justaret du lundi 06 au lundi 27 avril 2026 afin de permettre des travaux de réfection de places de stationnement en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de place de stationnement à Justaret, le stationnement sera interdit sur plusieurs places de parking situées place François THURIES :

- du lundi 06 au lundi 27 avril 2026

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 07 avril 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.